

Règlement ministériel du 10 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, le CR151 et le CR149 entre Stadtbredimus et Remich à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Cavalcade à Remich », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR151 et le CR149 entre Stadtbredimus et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+381 - N10 PR8,50+046).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+394 - N10 PR8,50+046).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR8,00+110 - N10 PR8,50+046).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3,5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- le CR151 en provenance de Wellenstein et en direction de Bech-Kleinmacher (CR151 PR0,00-017 - CR151 PR3,02+216) ;
- le CR149 entre Bous et Stadtbredimus (CR149 PR7,00+782 - CR149 PR10,50+201).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 15 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes